



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE
CEDAW/C/SR.296
29 janvier 1996
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 296ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 23 janvier 1996, à 10 heures.

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la présente session seront regroupées dans un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Réponses aux questions sur le rapport initial et deuxième rapport périodique, combinés de Chypre (CEDAW/C/CYP/1-2 et Supplément)

1. A l'invitation de la Présidente, Mme Varnavidou (Chypre) prend place à la table du Comité.
2. Mme VARNAVIDOU (Chypre) présente les excuses de son gouvernement du fait que le rapport initial et deuxième rapport périodique, combinés de Chypre (CEDAW/C/CYP/1-2 et Supplément) n'ont pas traité tous les points sur lesquels le Comité a demandé des informations. Ces rapports sont un peu incohérents sur le plan stylistique parce qu'ils sont le résultat du travail collectif de plusieurs ministères et elle déplore que le travail du Comité, déjà très lourd, ait été compliqué par le fait que le Supplément ait été présenté à la dernière minute.
3. En réponse à la demande de statistiques démographiques plus détaillées, Mme Varnavidou dit que, en 1994, dans la partie de Chypre contrôlée par le gouvernement, la population atteignait 633 900 personnes. Aucun chiffre n'est disponible pour la zone occupée; avant l'occupation de 1974, les Chypriotes Turcs représentaient 18 % de la population mais après l'occupation, nombre d'entre eux ont quitté l'île pour échapper à ce régime illégal. Toutefois, quelque 19 000 colons ont été envoyés d'Anatolie dans le but de modifier la composition démographique de l'île.
4. Le gouvernement partage la préoccupation du Comité en ce qui concerne les droits des femmes qui vivent dans la zone occupée où, selon les informations disponibles, les droits des femmes ne font pas l'objet d'une grande attention. Comme le gouvernement n'a pas accès à cette zone, il ne peut pas aider les femmes chypriotes qui s'y trouvent, bien que théoriquement la législation chypriote s'applique à elles et bien qu'elles pourront bénéficier de ces lois lorsque l'occupation prendra fin. Les organisations féminines chypriotes ont tenté de rencontrer ces femmes, mais le gouvernement occupant ne l'a pas permis et c'est seulement à l'étranger qu'elles ont pu se rencontrer, et tout récemment à Beijing.
5. En ce qui concerne la question de savoir si les femmes peuvent invoquer les articles de la Convention devant les tribunaux, Mme Varnavidou dit que, au titre de l'article 169 de la Constitution nationale, toutes les femmes peuvent maintenant invoquer la Convention même si la législation nationale ne prévoit pas encore cette possibilité.
6. En ce qui concerne les pouvoirs du mécanisme national chargé de toutes les questions concernant les femmes, certaines informations ont été communiquées dans le Supplément. Ce mécanisme comprend des représentants d'organisations bénévoles et de syndicats, qui ne sont pas salariés et des fonctionnaires salariés. Le gouvernement apporte son soutien au ministère de la justice et de l'ordre public, qui a la responsabilité de ce mécanisme et subventionne les organisations non gouvernementales qui lui sont associées. Le secrétariat du mécanisme ne constitue pas un département séparé au sein du ministère; des fonctionnaires du ministère y sont détachés selon que de besoin et il n'a pas de budget propre.
7. Les représentants des ministères et des départements ne sont plus membres permanents du Conseil pour les droits des femmes mais ils y participent chaque fois que l'on examine des questions qui rentrent dans leur domaine de compétence et d'intérêt. Ce changement témoigne d'une tentative de réduire la dimension du Conseil afin d'accroître sa flexibilité et son efficacité en tant que groupe de pression pour les organisations féminines. Des sous-comités sur des questions particulières permettent la participation de représentants d'autres ministères; en outre depuis que le Conseil a été placé sous l'égide du ministère de la justice et de l'ordre public, il a accès au Conseil des ministres. Les fonctions du Conseil pour les droits des femmes sont

avant tout consultatives; il propose des amendements aux lois existantes et toute nouvelle législation intéressant les femmes lui est soumis pour commentaires, même si elle a été proposée par un autre ministère. En outre, des représentants du mécanisme national sont généralement invités par le gouvernement à formuler des observations sur toutes les questions à l'examen. Le succès de ce mécanisme est prouvé par les nombreuses lois nouvelles qui ont amélioré la situation des femmes dans la famille et sur leur lieu de travail.

Article 4

8. En ce qui concerne les mesures spéciales temporaires destinées à accroître la participation des femmes à la vie politique, aux services civils et au marché du travail, un comité spécial composé de représentants des principaux partis politiques et des organisations féminines a été créé dans le but de susciter un plus grand nombre de candidatures féminines aux prochaines élections, et dans le cas où des femmes feraient acte de candidature, de leur faire de la publicité et de leur apporter un appui. Les systèmes de quotas pour les partis politiques ne sont pas encore à l'ordre du jour. Bien que la participation des femmes au Parlement reste très faible, leur participation à l'échelon local s'est quelque peu améliorée et l'on espère que les femmes ayant acquis une expérience au niveau des collectivités locales se présenteront ultérieurement aux législatives.

9. Il n'y a jamais eu d'inégalité de rémunération fondée sur le sexe dans la fonction publique; tous les postes du secteur public sont ouverts aux hommes et aux femmes et les vacances d'emplois le précisent bien. Le niveau de participation des femmes n'est pas satisfaisant, mais il s'améliore; ainsi, dans le bureau de la planification, 16 sur 36 administrateurs sont des femmes.

10. L'éducation joue un grand rôle dans l'évolution des choix des carrières des femmes et les services d'orientation en matière de carrière et de profession disposent maintenant de conseillers qualifiés. Le Ministère de l'éducation encourage publiquement les femmes à entrer dans les professions techniques et l'on pense que les améliorations qui seront apportées au système éducatif permettront de réduire progressivement le décalage entre les sexes dans le monde du travail.

Article 5

11. En ce qui concerne le rôle du gouvernement, du mécanisme national et du mouvement féminin dans la modification des attitudes sociales, la représentante dit que Chypre a pratiquement terminé la réforme de son système juridique et a éliminé de la loi la plupart des distinctions entre les sexes. Le nouveau plan de développement chypriote souligne combien il est important de modifier les attitudes et les stéréotypes traditionnels qui empêchent les femmes d'occuper la place qui leur revient dans la société. Le gouvernement encourage et soutient les programmes éducatifs et les campagnes de sensibilisation qui sont généralement organisés par le mécanisme national ou par des groupements d'individus ou des organisations non gouvernementales. Une attention particulière est accordée à l'éducation des femmes rurales par l'organisation de réunions et par la diffusion de l'information.

12. S'agissant de la violence contre les femmes, Chypre est particulièrement fière d'une nouvelle loi qui a été approuvée en 1994 et qui est maintenant entrée en vigueur. Cette loi donne une meilleure protection aux victimes de la violence qui sont généralement des femmes et des enfants et l'aggravation des peines pour les actes de violence commis au sein de la famille montre bien que ces actes ont un caractère inacceptable. On ne dispose jusqu'ici que de peu de statistiques sur l'application de cette nouvelle loi, mais l'Association pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille a constaté une augmentation du nombre de cas signalés. Il n'existe aucune donnée sur les peines infligées pour ces actes, mais le prochain rapport périodique donnera des statistiques sur ce sujet. La nouvelle loi admet que le viol peut être commis dans le cadre du mariage, accélère les procès relatifs à des cas de violence dans la famille et autorise la publication d'une ordonnance interdisant à l'accusé de demeurer dans le domicile conjugal même s'il en est ou si elle en est légalement propriétaire. Elle nomme également des conseillers familiaux qui conseillent les victimes et signalent les cas de violence dans la famille.

13. En réponse à la question portant sur les centres mis à la disposition des victimes de la violence dans la famille, la représentante de Chypre dit que pour l'Association pour la prévention et la lutte contre la violence au sein de la famille gère un centre d'urgence et un foyer pour les femmes maltraitées, financé par les pouvoirs publics, qui offre des premiers secours, des conseils, une assistance juridique et une ligne téléphonique pour les appels d'urgence.

14. Il importe de faire participer les médias à la modification des attitudes sociales. La participation des femmes au niveau de la prise de décision peut avoir une grande influence sur les organisations et l'on s'efforce actuellement d'élaborer un code de conduite qui préconise le respect des femmes et valorise leur image dans la société.

15. Mme Varnavidou remercie le Comité d'avoir appelé l'attention du gouvernement sur le fait qu'il était incohérent de prévoir des peines plus lourdes pour la violence contre les femmes mariées que pour les actes de violence contre des femmes non mariées. Ces dispositions faisaient parties du Code pénal d'avant 1960 et il est possible qu'à l'origine cette différence s'explique par la pratique alors fréquente pour certaines jeunes femmes de se faire enlever par leur amoureux, avec leur consentement, généralement pour se faire épouser. Le gouvernement étudiera la situation et décidera si les lois doivent être modifiées.

Article 6

16. En ce qui concerne le trafic et l'exploitation des femmes, elle renvoie le Comité au Supplément qui contient des statistiques sur ce genre de délits. Le gouvernement prend ce problème très au sérieux et applique des mesures strictes pour supprimer le trafic des femmes aux fins de prostitution. A propos de l'efficacité des mesures juridiques existantes, elle dit que le gouvernement a pris des dispositions qui limitent en particulier le nombre de visas accordés aux étrangères travaillant comme entraîneuses dans les cabarets et les boîtes de nuit pour s'assurer que les personnes en question ont été informées de la législation nationale en vigueur et que leurs contrats soient acceptables pour les autorités. On s'est efforcé de vérifier leurs conditions d'emploi et d'enquêter sur les plaintes déposées. Malheureusement, ces plaintes sont souvent retirées avant que des poursuites soient engagées par ceux qui les ont formulées. Une nouvelle loi, actuellement examinée par la Chambre des représentants, réglementera la profession des entraîneuses, de leurs agents et des propriétaires de ce type d'établissements et les soumettra à un régime de licence qui s'appliquera à la fois aux propriétaires et à leurs employés. Les entraîneuses devront faire état d'un casier judiciaire vierge et les étrangères recevront des exemplaires de la législation en vigueur dans leur propre langue. Les entraîneuses devront rester sur leur lieu de travail jusqu'à la fermeture du local et n'auront après cela aucune obligation envers leurs employeurs. Si une femme dépose une plainte, la police pourra la confier immédiatement au département des services sociaux qui se fera rembourser par son employeur à un tarif qui ne devra pas être inférieur à sa rémunération habituelle. Le nombre total de licences accordées à ces établissements, et de visas délivrés aux entraîneuses seront également limités. La représentante fait observer que les femmes engagées pour ce type de travail viennent généralement d'Asie ou quelquefois d'Europe orientale. Entre 1988 et 1992, les tribunaux ont eu à connaître 25 cas de trafic de femmes qui ont donné lieu à 20 condamnations.

Article 8

17. En ce qui concerne la représentation des femmes dans le service diplomatique, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des femmes diplomates, mais elles bénéficient des mêmes conditions que les autres femmes qui travaillent pour leur permettre de mener à la fois leur carrière et leur vie de famille. Ces dispositions prévoient des possibilités de faire garder leurs enfants, un congé de maternité et plus récemment, la possibilité de prendre un congé parental non rémunéré, mais cette dernière disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires. Ceci montre bien que le gouvernement veut servir d'exemple pour les autres employeurs. Quelques dispositions discriminatoires concernant les conditions de service des diplomates, telles que les indemnités et subventions pour le logement, viennent d'être supprimées. On a

demandé combien d'années d'expérience sont nécessaires pour qu'un fonctionnaire du service diplomatique puisse accéder au rang d'ambassadeur. Il faut au minimum 16 ans d'expérience pour les hommes comme pour les femmes.

Article 11

18. Un grand nombre de questions ont été posées concernant les dispositions de l'article 11 mais le Supplément a répondu à un grand nombre d'entre elles. La représentante de Chypre peut toutefois donner quelques informations supplémentaires. En ce qui concerne les possibilités de garderie, le Département des services sociaux est l'organisme public officiel chargé de fournir ces services et les prestations qu'il assure sont conformes aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant. Pour inciter l'industrie à organiser des garderies, 50 % du coût de la construction et 30 % des frais de mobilier et d'équipement sont couverts par des fonds publics, ce qui représente un encouragement très appréciable.

19. On a demandé des explications sur la question de l'égalité de rémunération. Comme il est indiqué dans le rapport, il n'y a jamais eu de discrimination pour ce qui est de la rémunération des conditions de service dans la fonction publique. En ce qui concerne les mesures d'aide aux femmes handicapées qui travaillent, les services destinés aux personnes handicapées comme l'orientation professionnelle, la formation, l'assistance financière nécessaire pour exercer un emploi indépendant ou créer de petites entreprises sont dispensés en toute égalité aux hommes comme aux femmes.

20. Le travail à temps partiel n'est pas très répandu à Chypre, surtout en raison du faible taux d'emploi que connaît le pays depuis de nombreuses années et aussi en raison de la structure de la production. Néanmoins, compte tenu de la pénurie de main-d'oeuvre très forte, on prend des mesures pour encourager le travail à temps partiel afin d'utiliser des ressources humaines qui ne le seraient pas autrement, ce qui touche les femmes encore plus que les hommes. A des fins statistiques, on estime que les travailleurs à temps partiel sont ceux qui travaillent moins de 30 heures par semaine. En 1992, les travailleurs à temps partiel, en grande partie des femmes, représentaient 5,5 % de toute la population active.

21. En ce qui concerne la compétitivité de l'industrie textile, seules quelques unités de production sont véritablement compétitives. A Chypre, les salaires sont très élevés dans cette industrie, ce qui a poussé un certain nombre d'entreprises à se relocaliser dans d'autres pays. Des programmes de recyclage ont été organisés à l'intention des travailleurs qui ont perdu leur emploi de cette façon. Le gouvernement a réussi à conserver un taux de chômage inférieur à 3 % pendant de nombreuses années. Dans l'ensemble, les femmes n'ont pas vraiment souffert du chômage; elles ont eu tendance à se reporter vers les industries de service où elles représentaient jusqu'à 60 % de la main-d'oeuvre en 1994, contre seulement 40 % en 1985.

22. On a demandé un supplément de données sur les cas de maladie et de décès pour des raisons professionnelles. Ces cas sont très peu nombreux; deux femmes ont trouvé la mort dans des accidents au cours de l'année dernière, l'une dans l'industrie alimentaire et l'autre dans la construction de routes. En ce qui concerne le droit au travail, il est reconnu comme un droit fondamental des hommes et des femmes. L'une des principales priorités des pouvoirs publics est d'encourager les femmes à entrer encore plus nombreuses sur le marché du travail. L'âge de la retraite est de 63 ans pour les hommes et pour les femmes. Les femmes sont très actives dans le mouvement syndical qui est très puissant à Chypre, et le gouvernement encourage les femmes à se syndicaliser encore davantage et à accéder à des postes de décision.

23. S'agissant de nouvelles lois sur l'égalité de rémunération, le Comité a justement remarqué que l'interprétation de ces lois est très restrictive bien que Chypre ait ratifié la Convention 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, qui demande à être interprétée de façon plus large. La représentante note que les Etats qui ont ratifié la Convention de l'OIT peuvent choisir de l'appliquer soit par la législation, soit sous forme de règlements ou d'accords collectifs. Le Gouvernement chypriote estime que ce sont les accords

collectifs qui peuvent le mieux favoriser l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur mais de nature différente. C'est en effet un des éléments de la Convention de l'OIT les plus difficiles à appliquer et une aide a été demandée à l'Organisation internationale du Travail pour qu'elle assure, par exemple, la formation des fonctionnaires du ministère du travail et des syndicalistes. On envisage de créer une organisation analogue à la Commission de l'égalité des chances au Royaume-Uni, en vue de faciliter l'application des mesures en faveur de l'égalité de rémunération.

24. Le problème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été examiné au parlement et le gouvernement a envisagé divers moyens de le supprimer. Les organisations féminines ont été priées de dire si elles recommandaient plutôt l'adoption de nouvelles lois pour lutter contre ce problème ou s'il suffirait de modifier le Code pénal. Au vu de ces recommandations, il a été décidé d'entreprendre l'élaboration d'une nouvelle loi.

Article 12

25. Un certain nombre de questions ont été posées à propos de la santé. Les soins médicaux sont gratuits pour presque 75 % de la population en fonction des moyens dont elle dispose. Ils sont financés par le gouvernement et assurés par des hôpitaux et des dispensaires appartenant à l'Etat. Toutes les formes de traitement sont assurées, y compris la chirurgie la plus moderne et la plus coûteuse. Il n'y a aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans ce domaine. On a également posé des questions sur les campagnes de dépistage précoce du cancer. Le Supplément a fourni les informations supplémentaires qui avaient été demandées. Ces campagnes ont eu beaucoup de succès et elles ont été très bien accueillies par les organisations féminines. On a demandé également si les chiffres indiqués dans le rapport pour les dépenses de santé couvraient à la fois celles du secteur public et celles du secteur privé, mais seules les dépenses de santé du secteur public ont été indiquées.

26. En ce qui concerne les actes de violence contre les femmes, on a demandé si les membres des professions médicales étaient tenus de les signaler. Les victimes de ce type de violence ne sont plus obligées de s'adresser directement aux autorités; elles peuvent signaler ces cas par l'intermédiaire des conseillers familiaux, de la police, des travailleurs sociaux, du médecin qui les a examinées ou de plusieurs autres façons.

27. Selon le Ministère de la santé, les préservatifs sont très largement utilisés à Chypre. On peut facilement se les procurer dans des boutiques, des kiosques et des supermarchés et de plus, ils sont peu coûteux. Ils sont quelquefois distribués gratuitement dans le cadre des campagnes d'éducation sexuelle.

28. Chez les femmes, les principales causes de décès sont le cancer et les maladies cardiaques. On dispose de statistiques sur l'incidence des maladies transmises sexuellement, y compris le sida et sur d'autres problèmes comme le tabac. Mme Varnavidou transmettra ces statistiques au secrétariat du Comité. L'éducation sexuelle à l'école existe depuis les années 60 sous une forme quelconque. Dans le cadre d'un nouveau programme d'éducation sanitaire adopté en 1992, l'éducation sexuelle est maintenant obligatoire et intégrée dans l'enseignement des sciences biologiques et dans certains programmes dispensés à tous les niveaux. Cet enseignement commence en quatrième année du cycle primaire. Le système scolaire de Chypre est centralisé, et les écoles n'ont aucune autonomie pour décider du contenu et de la structure des programmes. Les organisations non gouvernementales organisent également des conférences et fournissent du matériel pédagogique sur la planification familiale. Le terme "éducation sexuelle" n'est pas utilisé en tant que tel, puisque ce sujet est intégré dans un programme plus large couvrant les aspects plus généraux des rapports entre les sexes et des questions psychologiques et sociales, y compris le tabac et le sida.

Article 14

29. S'agissant du nombre et du montant des prêts à l'agriculture, la représentante de Chypre dit qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la possession de la terre ou des biens par les femmes. 51,4 % des terres des

zones rurales appartiennent à des femmes, et elles ont les mêmes possibilités d'accès au crédit que les hommes. Il n'est pas actuellement prévu de créer une banque spéciale pour les femmes. A Chypre, il existe de nombreuses associations de crédit rural qui aident les agriculteurs de diverses façons, y compris en leur accordant des prêts, si bien qu'il est relativement facile pour les femmes d'obtenir un crédit quand elles en ont besoin. En ce qui concerne les conditions de vie et de travail, elles ont des horaires très chargés; elles travaillent pour la plupart dans l'agriculture et l'élevage mais rarement dans la sylviculture et la pêche. Les femmes représentent 45 % de la population totale employée dans l'agriculture; leur rôle est d'autant plus important que nombreux sont les hommes qui vont travailler dans les régions urbaines.

30. L'importance de l'agriculture diminue peu à peu puisqu'elle représente actuellement 6,2 % du produit intérieur brut, alors qu'elle constituait le secteur le plus important de l'économie par le passé. Le secteur de l'agriculture emploie encore 35 000 personnes, soit 12,2 % du total de la population économiquement active.

31. En ce qui concerne l'incidence du commerce et du tourisme dans le secteur agricole, la représentante rappelle que l'industrie du tourisme est très importante pour Chypre. Il est important de signaler que des personnes très pauvres habitant des communes rurales isolées peuvent obtenir des crédits pour restaurer leurs maisons à des fins touristiques ou des subventions pour créer de petites entreprises. Les femmes peuvent bénéficier de ces programmes sans aucune discrimination. Toutefois, il est préoccupant de constater que les femmes continueront vraisemblablement à occuper des positions subalternes dans ces activités, bien que leurs connaissances et leur expérience les qualifient tout à fait pour les exercer. Les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir la création de coopératives féminines dans les zones rurales et un certain nombre de séminaires ont été organisés à cet effet.

32. Les femmes employées dans l'agriculture sont entièrement couvertes par le système de sécurité sociale, sauf les travailleuses indépendantes qui n'ont pas le droit d'y être affiliées. Le gouvernement est conscient que cette situation est discriminatoire et contraire à la législation de l'Union européenne, et il entend bien introduire les changements nécessaires dans un avenir très proche. Le système social de pension institué pour les femmes qui n'ont jamais eu aucune assurance et n'ont donc pas droit à une retraite, a surtout bénéficié aux femmes au foyer, mais les femmes rurales y ont été admises et certaines d'entre elles ont déjà reçu une pension. Le système social de pension est financé par les pouvoirs publics et n'exige aucune contribution de la part des bénéficiaires potentiels.

Article 16

33. En ce qui concerne la campagne des pouvoirs publics destinée à faire connaître le nouveau droit de la famille, notamment auprès des femmes, Mme Varnavidou dit que, lorsque des réunions sont organisées dans les régions rurales, les principaux sujets sont exposés sous une forme très simple, et portent notamment sur le droit de la famille, la législation sur l'emploi et la protection de la maternité, le système social de pension et la violence contre les femmes. Le Ministre en personne assiste généralement à ces réunions pour montrer combien il est important de sensibiliser les femmes à leurs droits, et les hommes sont encouragés à y participer.

34. Mme Varnavidou a déjà signalé qu'il n'existe pas de mécanisme général d'assistance juridique pour les femmes; toutefois, l'ordre des avocats dispose d'un fonds spécial pour l'aide aux femmes pauvres et quelques organisations féminines ont également fourni une aide à leurs membres.

35. Le Gouvernement chypriote n'a pas organisé de formation spéciale sur la nouvelle législation pour les juges et le personnel des tribunaux de la famille; toutefois, les juges ont été les premiers à signaler que les femmes ne jouissaient pas d'un traitement équitable selon la loi précédente et à demander des réformes; de plus les juges de la Cour suprême, entre autres, ont fait parti des comités chargés d'élaborer la nouvelle loi. L'Ecole de la police assure une formation pour les autres personnels concernés et organise des conférences sur la législation relative à la violence contre les femmes afin de sensibiliser la police à cette question.

36. S'agissant de l'obligation d'entretien, la loi prévoit des conditions précises pour l'obligation d'entretien en cas de séparation ou après un divorce, comme il est indiqué au paragraphe 478 du rapport. C'est la nouvelle législation qui a introduit l'obligation d'entretien pour la première fois; auparavant les femmes pouvaient seulement obtenir un soutien pour les enfants même si elles n'avaient aucune source de revenu. Il est prévu que l'obligation d'entretien soit accordée pour des motifs humanitaires, si bien que les tribunaux peuvent tenir compte de toutes les situations et rendre un jugement équitable.

37. Le système juridique ne prévoit rien en ce qui concerne l'union libre, les enfants sont considérés nés hors mariage et à la charge de la mère.

38. On a demandé pourquoi des tribunaux de la famille spéciaux ont été créés pour certains groupes religieux; Mme Varnavidou dit que la création de ces tribunaux est conforme à l'article 111 de la Constitution qui donne aux minorités et aux groupes religieux la liberté de décider des questions ayant trait aux relations familiales. L'objectif de cette législation est de protéger l'identité de ces groupes et c'est pour cette raison que l'Eglise orthodoxe grecque, les Chypriotes turcs, mais aussi les Arméniens, les Latins et les Maronites ont le droit d'avoir leurs propres tribunaux de la famille. La loi a été élaborée en étroite collaboration avec ces groupes qui attendaient impatiemment la création de ces tribunaux spéciaux.

39. Les motifs de divorce sont ceux définis par l'Eglise; l'article 111 de la Constitution ajoute un autre motif à savoir la dissolution complète des relations entre les époux, en partant du principe que si les conjoints trouvent la vie commune intolérable, ils doivent pouvoir obtenir le divorce.

40. La nouvelle loi prévoit qu'après la dissolution du mariage, chaque conjoint peut réclamer une partie du patrimoine commun dans la proportion où il a contribué à l'accroître. Si l'un des conjoints ne peut pas prouver qu'il a contribué à accroître ce patrimoine, il a quand même droit à un tiers des biens. Une nouvelle disposition importante est que les travaux ménagers et l'éducation des enfants sont dorénavant considérés comme une contribution au patrimoine familial, de même que les soins aux personnes âgées et le soutien au partenaire.

41. L'âge du mariage est 18 ans pour les filles comme pour les garçons. Bien que l'Eglise permette aux filles de se marier à 16 ans, ces mariages ne sont pas reconnus par le droit civil.

42. Sur le point de savoir si l'on peut s'adresser aux tribunaux civils ou aux tribunaux ecclésiastiques, Mme Varnavidou répond que l'Etat ne reconnaît pas le divorce prononcé par les tribunaux ecclésiastiques mais seulement par les tribunaux civils. En même temps, l'Eglise ne reconnaît pas le divorce prononcé par les tribunaux civils. Les personnes désirant se remarier à l'Eglise doivent passer devant les tribunaux civils et ecclésiastiques.

43. La PRESIDENTE félicite la représentante de Chypre pour les renseignements détaillés qu'elle a communiqués au Comité car ils donnent une bonne idée de la situation des femmes à Chypre. Elle se félicite des mesures prises pour promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions et demande des informations supplémentaires sur les initiatives en vue d'éliminer la violence contre les femmes. Le problème du trafic des femmes est important en raison de la situation géographique du pays; elle suggère de lutter contre ce trafic par l'éducation qui peut compléter les efforts de la police. La nouvelle loi sur le harcèlement sexuel constitue un pas en avant dans la bonne direction et peut servir à surmonter certains obstacles et les stéréotypes traditionnels concernant les femmes.

44. Elle recommande au Gouvernement chypriote d'étudier soigneusement la Convention, les recommandations générales du Comité et ses conclusions et exprime l'espoir que le prochain rapport fera état de progrès encore plus sensibles en ce qui concerne la situation de la femme dans la société chypriote.

45. Mme VARNAVIDOU (Chypre) assure le Comité que son gouvernement prendra bonne note de ses recommandations.

46. Mme Varnavidou (Chypre) se retire.

ORGANISATION DES TRAVAUX

47. La PRESIDENTE dit qu'il pourra être nécessaire d'accélérer les travaux des groupes de travail, par exemple en créant des comités de rédaction pour les aider dans leur tâche.

48. Mme SCHÖPP-SCHILLING dit que, dans le passé, plusieurs experts ont fait observer que le Comité avait été surchargé de travail; à la présente session, il a eu plus de temps pour examiner les rapports en profondeur et donc entretenir un dialogue constructif, ce qui est l'une des principales tâches du Comité. Si les groupes de travail ne sont pas à même de terminer la rédaction des recommandations ou un nouveau règlement intérieur, il ne faut pas précipiter leurs travaux. Les recommandations du Comité sont prises très au sérieux au sein des Nations Unies.

49. Un débat s'engage sur des points de procédure auquel participent Mme ABAKA, Mme AOUIJ, Mme BUSTELO DEL GARCIA REAL, Mme JAVATE DE DIOS, Mme GARCIA-PRINCE, Mme HARTONO, Mme SATO, Mme SCHÖPPP-SCHILLING et la PRESIDENTE.

La séance est levée à 12 h 55.